

EXTRAIT DE PÉTITION
(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 20 498 pétitionnaires

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

ATTENDU QUE les distributeurs de films étrangers et canadiens ne sont pas obligés de faire doubler leurs films au Québec;

ATTENDU QUE le public québécois est donc exposé, selon le bon vouloir des distributeurs, tantôt à des doublages réalisés au Québec, tantôt à des doublages réalisés en France, tant sur les écrans que sur les DVD;

ATTENDU QUE la distribution numérique constitue un défi de taille pour l'avenir des versions québécoises en langue française;

ATTENDU QUE l'industrie québécoise du doublage est ainsi placée dans une position perpétuellement fragile et incertaine ;

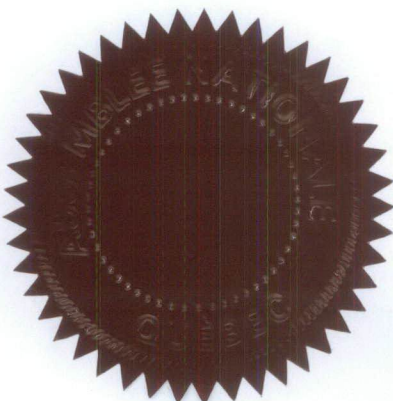
ATTENDU QUE le français parlé en France et le français parlé au Québec comportent des différences culturelles marquées en termes de vocabulaire, d'expressions, de phrasé, d'accent et de musicalité;

ATTENDU QUE le public québécois a le droit d'avoir accès à des œuvres cinématographiques doublées qui respectent sa spécificité et l'a exprimé clairement.

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous soussignés, le public, les artistes et les artisans, demandons à l'Assemblée nationale du Québec d'amender la Loi sur le cinéma de manière à ce que la version française de toute œuvre en langue étrangère, diffusée et offerte au Québec, soit réalisée au Québec.

Je certifie que cet extrait est conforme à l'original de la pétition.





Daniel Turp, député de Mercier

6 dec 2006

DATE

100

100

**PÉTITION à l'Assemblée nationale du Québec
pour
assurer un doublage québécois à toute œuvre en
langue étrangère diffusée et offerte au Québec**

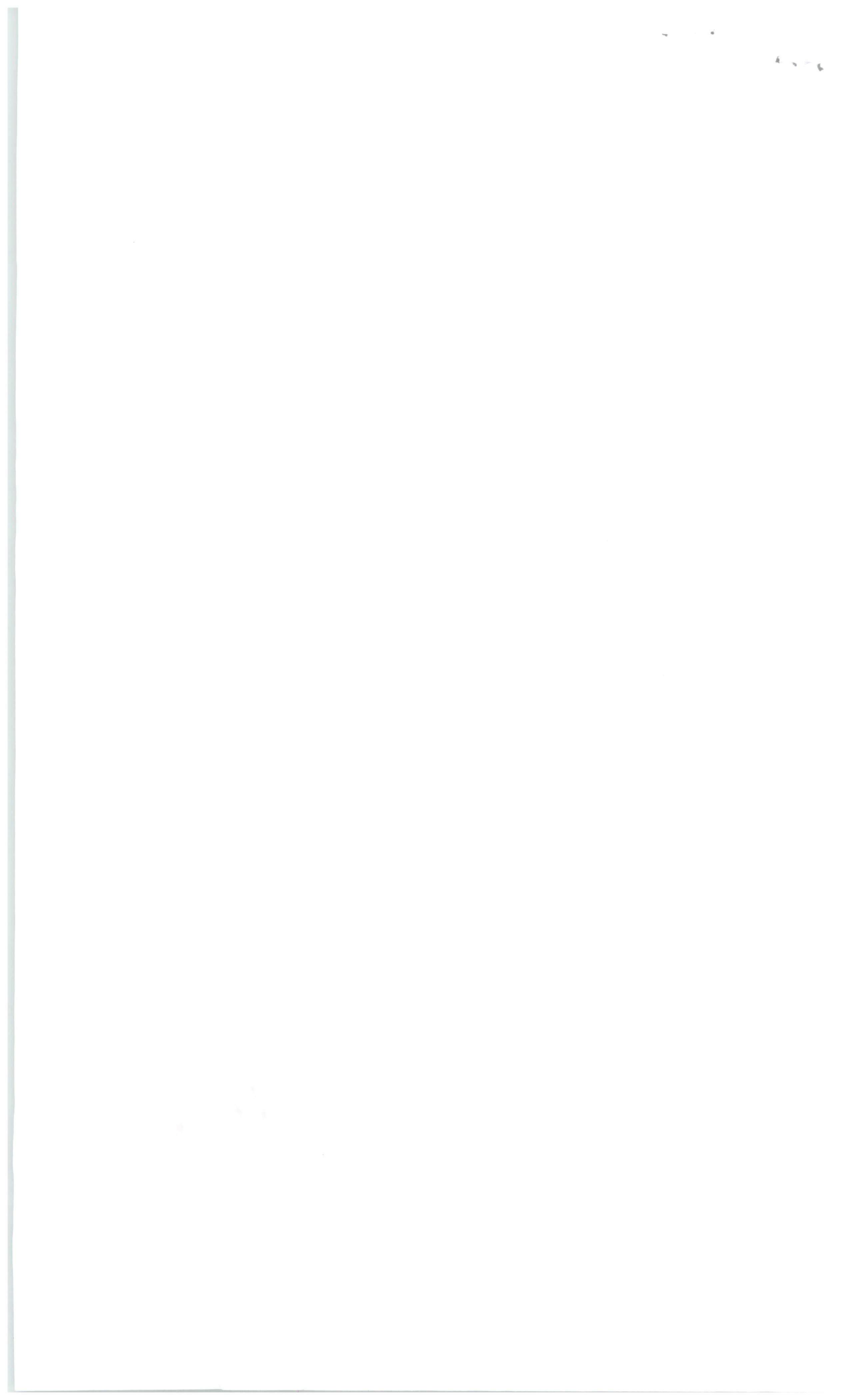
Attendu :

- Que les distributeurs de films étrangers et canadiens ne sont pas obligés de faire doubler leurs films au Québec;
- Que le public québécois est donc exposé, selon le bon vouloir des distributeurs, tantôt à des doublages réalisés au Québec, tantôt à des doublages réalisés en France, tant sur les écrans que sur les DVD ;
- Que la distribution numérique constitue un défi de taille pour l'avenir des versions québécoises en langue française
- Que l'industrie québécoise du doublage est ainsi placée dans une position perpétuellement fragile et incertaine;
- Que le français parlé en France et le français parlé au Québec comportent des différences culturelles marquées en termes de vocabulaire, d'expressions, de phrasé, d'accent et de musicalité.

Considérant que le public québécois a le droit d'avoir accès à des œuvres cinématographiques doublées qui respectent sa spécificité et l'a exprimé clairement ;

Nous soussignés, le public, les artistes et les artisans, demandons à l'Assemblée nationale du Québec d'amender la Loi sur le cinéma de manière à ce que la version française de toute œuvre en langue étrangère, diffusée et offerte au Québec, soit réalisée au Québec.

NOM (en lettres moulées)	VILLE ET CODE POSTAL	SIGNATURE
1- RAYMOND BOUCHARD	VERDUN H3E1T4	Raymond Bouchard
2- MARC MESSIÈRE	MONTREAL H2V3M1	Marc Messière
3- VES JACQUES	MONTREAL H2W-1E5	Ves Jacques
4- MARINA ORSINI	MONTREAL, H4E-2T5	Marina Orsini
5- SERGE POSTIGO	Montreal, H4E-2T5	Serge Postigo
6- MICHEL CÔTE	MONTREAL H2V2M3	Michel Côté
7- VERONIQUE LEFLAGUAI	MONTREAL H2V2M3	Veronique LeFlaguais
8- Luis de Cepedes	Montreal H3M1G7	Luis de Cepedes
9- MIREILLE DEYGHUN	HAUT-ROYAL H3P1H8	Mireille Deyghun
10- OLIVIER REICHENBACH	MONTREAL H2V3G3	Olivier Reichenbach
11- MICHAEL GENDREAU	St-Julien J3E1P4	Michael Gendreau
12- Dominique Dubé	Verdun H4G 2V3	Dominique Dubé
13- Nicole Monney	Montreal H1V3B7	Nicole Monney
14- JULIE PANNETON	Longueuil J4H 2K8	Julie Panneton
15- DORIS BOUCHER	Repentigny J6A 1P8	Doris Boucher
16- DENIS LYNCH	MIRABEL J7J1W6	Denis Lynch
17- JOHANNÉ GAGNÉ	MONTREAL H1A5N1	Johanné Gagné



EXTRAIT DE PÉTITION
(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 20 498 pétitionnaires

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

ATTENDU QUE les distributeurs de films étrangers et canadiens ne sont pas obligés de faire doubler leurs films au Québec;

ATTENDU QUE le public québécois est donc exposé, selon le bon vouloir des distributeurs, tantôt à des doublages réalisés au Québec, tantôt à des doublages réalisés en France, tant sur les écrans que sur les DVD;

ATTENDU QUE la distribution numérique constitue un défi de taille pour l'avenir des versions québécoises en langue française;

ATTENDU QUE l'industrie québécoise du doublage est ainsi placée dans une position perpétuellement fragile et incertaine ;


ATTENDU QUE le français parlé en France et le français parlé au Québec comportent des différences culturelles marquées en termes de vocabulaire, d'expressions, de phrasé, d'accent et de musicalité;

ATTENDU QUE le public québécois a le droit d'avoir accès à des œuvres cinématographiques doublées qui respectent sa spécificité et l'a exprimé clairement.

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous soussignés, le public, les artistes et les artisans, demandons à l'Assemblée nationale du Québec d'amender la Loi sur le cinéma de manière à ce que la version française de toute œuvre en langue étrangère, diffusée et offerte au Québec, soit réalisée au Québec.

Je certifie que cet extrait est conforme à l'original de la pétition.



Daniel Turp, député de Mercier

6 décembre 2006
DATE

